

Aux membres de l'association

Bâle, le 31 août 2023
membre/circulaire GTO

N° 05/2023

« Entrée en force de l'autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité du 26 septembre 2022 »

Chers membres,

L'autorégulation de l'AMAS sur la transparence et la publication pour les actifs collectifs liés à la durabilité du 26 septembre 2022 (« SR ») entrera en vigueur le 30 septembre 2023.

Nous souhaitons vous fournir des **informations importantes et urgentes concernant l'entrée en vigueur de la SR** pour les nouveaux produits.

1. Contexte

Nous avons réactivé notre groupe de travail Legal & Sustainability (« WGLS ») en janvier de cette année afin de rédiger des « *ESG Bausteine* » (i.e. des textes modèles) qui pourraient être utilisées par nos membres qui lancent ou mettent à jour des produits durables.

Suite à la position du Conseil fédéral en décembre dernier, plusieurs groupes de travail dirigés par le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (« SIF ») ont démarré, en particulier dans le domaine de la prévention de l'écoblanchiment.

De ce fait, les travaux du WGLS ont été brusquement interrompus en février dernier, lorsque nous avons rencontré le SIF pour la première fois. Le SIF a en effet formulé plusieurs commentaires sur notre SR existante (v.1).

Le groupe de travail a dès lors passé les six derniers mois à travailler sur des amendements à la SR afin de convaincre le SIF d'aller de l'avant « par la voie de l'autorégulation » et de proposer cette solution au Conseil fédéral avant la fin de l'année. Nous avons soumis la version amendée de la SR (v.2) au SIF avant l'été. Après une nouvelle réunion avec le SIF à la fin du mois de juillet et un travail d'ajustement supplémentaire, nous avons soumis la version finale de la SR (v.2.1) au SIF le 24 août 2023.

2. Prolongation du délai

Cette circulaire vous informe de la décision de maintenir l'entrée en vigueur de la SR v.1 au 30 septembre 2023.

Toutefois, au vu du contexte et afin d'éviter toute confusion avec les différentes versions de la SR, nous **reportons l'échéance** de l'art. 30 al. 3 (soit que les nouveaux produits doivent être conformes en cas de dépôt de requête auprès de la FINMA après le 30 septembre 2023) : les nouveaux produits devront être conformes à la SR v.1 en cas de dépôts de requêtes auprès de la FINMA après le **30 septembre 2024** (i.e. en même temps que les produits durables existants).

3. Prochaines étapes

Nous vous tiendrons évidemment informés des développements au niveau du SIF et de leur impact sur la SR (qu'il s'agisse de la v.1 ou de la v.2.1).

De toutes les manières, des discussions devront également avoir lieu dès que le Conseil Fédéral informera sur la voie retenue concernant la prévention de l'écoblanchiment (nous avons été récemment informés que le SIF proposera soit i) l'autorégulation, soit ii) un mandat de réglementation étatique).

Nous restons à votre entière disposition pour toute question concernant ce qui précède.

Avec nos meilleures salutations,

Asset Management Association Switzerland



Adrian Schatzmann
CEO



Guillaume Toffel
Senior Legal Counsel